

Arrêt

n° 203 979 du 18 mai 2018
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2011, par X, qui se déclare de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 23 mars 2011 par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et communiquée [à son] conseil par un e-mail du 10 mai 2011 (...) ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI *loco* Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 août 2007.

1.2. Le 16 août 2007, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 septembre 2010. Un recours a été introduit, le 17 décembre 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 57 832 du 14 mars 2011.

1.3. Par un courrier daté du 17 février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.4. En date du 23 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande. »

En effet, l'intéressé nous fournit dans sa demande 9ter datée du 17.02.2011 plusieurs certificats médicaux. Cependant ces certificats médicaux ne correspondent pas au modèle tel que requis dans l'article 9ter §3 al 3 de la loi et publié en annexe de l'arrêté Royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté Royal du 17 mai 2007. Or, l'arrêté Royal est entré en vigueur le 29.01.2011. Un certificat médical type tel que publié dans l'arrêté royal n'étant pas produit dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 17.02.2011 sur base de l'article 9 ter, celle- ci est par conséquent irrecevable ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité à défaut d'intérêt actuel au recours, dans la mesure où « [...] il ressort du dossier administratif que le certificat médical joint, outre qu'il n'était pas établi sur le modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011, ne mentionnait pas le degré (*sic*) des maladies mentionnées. En effet, à supposer même que l'acte soit annulé, la partie adverse qui sur ce point ne dispose que d'une compétence liée, n'aurait pas d'autre choix que de reprendre une nouvelle décision d'irrecevabilité motivée par ce constat ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par le requérant, à l'encontre de l'acte attaqué, portent, notamment, sur les motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser l'autorisation qu'il sollicitait de rester en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée au fond de la cause. Quant à l'absence de mention du « degré des maladies », il constitue un motif soulevé *a posteriori* qui aurait dû figurer dans l'acte querellé et qui partant ne peut être retenu.

Par voie de conséquence, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend trois moyens dont un premier moyen « de la violation de l'article 9ter de [la loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de [la loi], des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir reproduit la motivation de la décision entreprise et le prescrit de l'article 9ter, §3, 3°, de la loi, le requérant expose ce qui suit : « En l'espèce, [il] a produit en annexe à sa demande d'autorisation de séjour un certificat médical établi le 12 janvier 2011 par le Dr. [N.L.].

Ce certificat médical reprend l'ensemble des questions et rubriques qui figurent sur le modèle requis publié en annexe de l'arrêté royal précité du 24 janvier 2011.

En considérant [qu'il] n'a pas produit avec la demande le certificat médical type, le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile a méconnu l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, le certificat médical type est produit et il répond aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4, seuls critères prévus par cette disposition légale.

Le Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et migration a non seulement violé l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais il a également, en tout état de cause, violé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs inscrite aux articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 et à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, la motivation de l'acte attaqué ne [lui] permet pas de comprendre en quoi le certificat médical qui a été complété le 12 janvier 2011 par le Dr. [L.], pourtant joint à sa demande, ne correspondrait pas au modèle requis.

La motivation de l'acte attaqué apparaît insuffisante, lacunaire et à tout le moins inadéquate au regard des éléments de la cause.

[II] considère que l'acte attaqué viole l'ensemble des dispositions légales visées au moyen.
Le premier moyen est fondé ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des étrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. [...]*

Faisant écho à cette disposition, l'article 7 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, telle que modifié par l'Arrêté royal du 24 janvier 2011, dispose que « *Le certificat médical type que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, et §3, 3^o, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté* », lequel modèle est reproduit dans ledit Arrêté royal comme suit :

« *SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR
Direction générale de l'Office des Etrangers*

*CERTIFICAT MEDICAL
destiné au Service Régularisations Humanitaires
de la Direction Générale de l'Office des Etrangers
A l'attention du médecin : Prière de remettre ce certificat au/à la concerné(e). Il/elle se chargera de sa communication au Service intéressé.*

NOM ET PRENOM du patient :

DATE DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

SEXE :

A/ Historique médical :

B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite [...]

Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin-spécialiste) soient produites pour chaque pathologie.

C/ Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B :

Traitements médicamenteux/ matériel médical :

Intervention/Hospitalisation (fréquence/dernière en date) :

Durée prévue du traitement nécessaire :

D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?

E/ Evolution et pronostic de la/des pathologie(s) mentionnée(s) à la rubrique B

F/ Si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ?

G/ Nombre d'annexes jointes au présent certificat :

Date :

NOM, signature et cachet du médecin : n° INAMI :

ATTENTION - Remarques importantes

L'Office des Etrangers doit pouvoir identifier le médecin intervenant dans le dossier. Il est donc dans l'intérêt du patient que le nom et numéro INAMI du médecin soient lisiblement indiqués.

L'Office des Etrangers a le droit de faire vérifier la situation médicale du patient par un médecin désigné par l'administration (Article 9ter) [...]

Avec l'accord du patient, le présent certificat médical peut être accompagné d'un rapport médical plus détaillé (loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient) ».

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du 17 février 2011, le requérant a notamment produit un certificat médical, daté du 12 janvier 2011, dont la partie défenderesse a estimé qu'il ne correspond pas « *au modèle tel que requis dans l'article 9ter §3 al 3 de la loi et publié en annexe de l'arrêté Royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté Royal du 17 mai 2007* ». Le Conseil observe toutefois, qu'exception faite de l'en-tête, le certificat médical visé est parfaitement conforme au contenu du modèle figurant à l'annexe de l'Arrêté royal du 17 mai 2007, et comporte le cachet ainsi que le numéro INAMI du médecin signataire. Ce certificat satisfait, dès lors, pleinement à la *ratio legis* de l'article 9ter de la loi, tel que précisé dans les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, dont il résulte que cette exigence de transmission à la partie défenderesse d'un « certificat médical type prévu par le Roi [...] » vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Dès lors, le Conseil estime qu'en décidant que ce certificat médical ne correspond pas « *au modèle tel que requis dans l'article 9ter §3 al 3 de la loi et publié en annexe de l'arrêté Royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté Royal du 17 mai 2007* », nonobstant la présence au dossier du certificat médical susvisé, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision, et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « il ressort d'une simple lecture du certificat médical produit qu'il ne correspond pas au modèle joint en annexe à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 », ne peut être suivie, au vu des considérations qui précédent.

Il en est également ainsi de l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « En toute hypothèse, elle ne peut que constater que contrairement à ce que prétend la partie requérante, le certificat établi le 12 janvier 2011 par le docteur [N.L.] joint à sa demande ne mentionne pas le degré de gravité des maladies comme requis par l'article 9ter de sorte qu'elle n'a pas intérêt aux moyens qui doivent être déclarés irrecevable », dès lors qu'elle vise à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 23 mars 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT